



L'an deux mille vingt trois, et le trente août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 25 août 2023, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Monsieur GREGOIRE Jean-Christophe, Maire.

Présents : Monsieur GREGOIRE Maire, M. CHARRIERE, Mme FAUQUET, M. QUENTIN, M. FARGES, Mme ZAJDNER, M. MONTILLET, M. ESTRADE, Mme MANE, Mme CAMBET PETIT-JEAN, Mme BOUCHOT, Mme ORAND GABRIEL,

Absents excusés : Mme LIRON Eline, Mr JURADO Damien

Absent non excusé :

Secrétaire : Mme MANE Elsa

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15
 Nombre de membres en exercice : 14
 Nombre de membres présents : 12
 Nombre de procurations : 00
 Date de la convocation : 25/08/2023

Lecture du compte rendu du Conseil municipal du 17/05/2023 : approbation du Conseil Municipal par 12 voix pour.

1- Demande de participation au Conseil Départemental pour les travaux d'aménagement de la route de Calvisson

Rapporteur : François CHARRIERE

Dans le cadre du projet d'aménagement et de mettre en sécurité la route de Calvisson. Pour rappel : une étude concernant l'aménagement et la mise en sécurité de la route de Calvisson en traversée d'agglomération a été réalisée en co-maitrise d'ouvrage avec le Département du Gard.

Plus qu'un projet de réfection de voirie, il est envisagé de construire une stratégie de reconquête urbaine et une occasion de créer une nouvelle urbanité communale, plus responsable et plus respectueuse de l'environnement.

Monsieur le Maire propose de demander une participation au Conseil Départemental au titre de la doctrine « Aménagement d'une traversée d'Agglomération ».

Les travaux sont prévus en 2 tranches, le montant total est estimé à 877 616,27 € HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Dépenses (HT)			Recettes	
	Tranche 1	Tranche 2		
Assistance à maîtrise d'ouvrage	23 604,18	23 155,89	Etat (DETR) (20%)	176 629,86
Diagnostic, SPS..	7 500,00	7 500,00	Département Tr 1	193 651,33
Travaux	393 403,00	385 931,50	Département Tr 2	233 435,65
Dépenses imprévues	21 225,36	20 829,37	Nîmes métropole	102 802,60
			Fonds propres (20 %)	176 629,86
Dépenses HT/ par tranche	445 732,54	437 416,76		
Dépenses totales		883 149,30 €	Recettes	883 149,30 €

Adopté par 12 voix pour

2- Modification des tranches de quotients familiaux pour le service périscolaire

Rapporteur : Hélène BOUCHOT

Rappel : Par délibération en date du 28 juin 2016, la commune avait instauré une tarification liée au quotient familial pour les services périscolaires (restaurant scolaire et accueil périscolaire).

Un tarif réduit était appliqué pour les quotients familiaux inférieurs à 800.

Considérant la nécessité de mieux adapter les tarifs aux ressources des familles, Madame BOUCHOT propose aujourd'hui d'augmenter le montant de référence du quotient familial pour ces services comme suit et ce à compter du 1^{er} septembre 2023 :

QF < ou = 1000
QF > 1000

Pour bénéficier des tarifs réduits, les familles devront fournir des justificatifs permettant de connaître leur quotient familial.

Pour les familles non allocataires de la CAF ou autre organisme assimilé (ex MSA), la méthode de calcul de la CAF sera appliquée par les services à savoir : quotient familial = revenus bruts annuels (avant tout abattement fiscal) divisés par 12 mois + prestations / nombre de parts.

Les familles qui n'auront pas fourni l'attestation de la CAF ou les documents nécessaires au calcul de ce quotient (le dernier avis d'imposition ou de non-imposition et les justificatifs de prestations familiales et ou sociales perçues.) se verront appliquer le plein tarif.

Il est proposé au Conseil d'adopter cette nouvelle tarification et de modifier le tableau du service périscolaire en conséquence.

Adopté par 12 voix pour

3- Désignation référent déontologue des élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques dans la chartre de l'élu local.

La chartre de l'élu local, pour sa part, est prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et repose sur 7 engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée, pour les 2 budgets sus-visés.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissement des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse puisqu'elle autorise l'organe délibérant à déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits à la plus proche réunion suivant cette décision.

Il est proposé au conseil :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57, pour le budget principal et celui du CCAS à compter du 1^{er} janvier 2024 et d'opter pour le recours à la nomenclature M57 abrégée
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024
- d'autoriser le Maire à procéder à compter du 1^{er} janvier 2024 à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adopté par 12 voix pour

La séance du conseil municipal est levée à 19 heures 45 minutes.

La secrétaire de séance
Elsa MANE



Le Président de séance
Le Maire,
Jean-Christophe GREGOIRE



Le référent déontologue pourra être saisi, dans son domaine de référence, par voie dématérialisée et ses avis seront rendus par le même canal.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local. Ainsi le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

La candidature de Maître Samuel DYENS, Avocat au Cabinet Goudal-Alibert et Associés (GGAA) de Nîmes est proposée.

Le référent déontologue sera indemnisé par la Commune dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- session de sensibilisation /formation préalable à mise en œuvre du dispositif 400 € HT
- 80 € HT par dossier sur présentation d'un justificatif mentionnant le nom de la collectivité dont relève l'élu ainsi que la date de la saisine
- bilan annuel ou toutes les 10 saisines 300 € HT

Il est demandé au Conseil de se prononcer sur cette proposition.

Adopté par 12 voix pour

4- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Rapporteur : Monsieur le Maire

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune SAINT-DIONISY, le budget principal et celui du CCAS.